

**BREVET DISPOSITIF DE CONSTRUCTION DE PILES ET
PYLÔNES**

FICHE N° 1571

Période de fabrication : 1875-1899

Fabricant : Inconnu

Domaines : Droit

Sous-domaines : Propriété intellectuelle

Organisme : Institut national de protection industrielle (INPI)

Ville : Paris

Modèle :

Matériaux :

Description

La demande de brevet déposée en 1885, par Gustave EIFFEL, Emile NOUGUIER et Maurice KOECHLIN concerne "une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres "

La Tour Eiffel a été construite de janvier 1887 à mars 1889.

En 1993, l'INPI - Institut national de la propriété industrielle a produit un document qui comprend la description écrite de l'invention avec son schéma, des photographies de la construction de la Tour Eiffel et une vue d'ensemble de l'ouvrage (photographies extraites du Fonds Eiffel). L'original du brevet est conservé à l'INPI.

Utilisation

Le brevet original cite les applications éventuelles de l'invention de ce type de construction de piles et de pylônes : la construction de viaducs, observatoires météorologiques et astronomiques, postes d'observation stratégiques et de communications par télégraphe optique, postes de surveillance contre les incendies, etc.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.
N° 164364

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sous décret de tous ses droits :

1^{er} Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée du son brevet (1);

2^{me} Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^{me} Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou exemplaires, prouvera la qualité de brevet sans passer un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, montrera la qualité de breveté ou non brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 5 à 4,000 francs. Au cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 48 Septembre 1884, à 3 heure,
47 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par les ciens

Eiffel, Monguier et Koeklin

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
une disposition nouvelle permettant de construire
des piles et pylônes métalliques d'un hauteur
atteignant 300 mètres

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux Sieurs *Eiffel (Gautier) Monguier (Emile) et Koeklin (Maurice)* représentant par le Sieur *Bassault*, à Paris
Boulevard Saint-Martin 3^e 17
sans examen préalable, à deux risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 18 Septembre 1884, pour une disposition nouvelle permettant de construire
des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant
atteindre 300 mètres.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Sieurs *Eiffel, Monguier et Koeklin* — — — pour leur servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints, un des doubles de la description et son *double dessin* — — — déposés à l'appui de la demande.

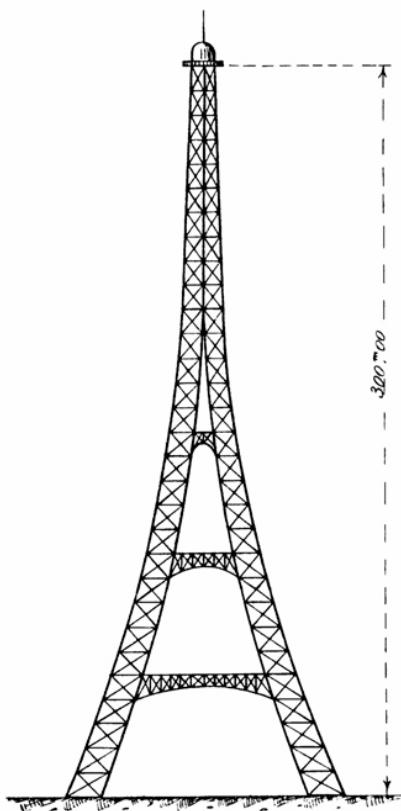
Paris, le vingt-neuf mil huit cent quatre-vingt cinq

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,



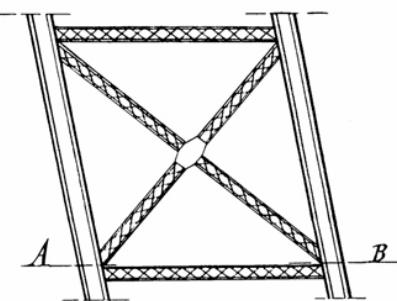
Élevation d'un pylône



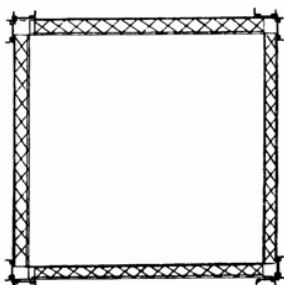
Plan



Élevation d'un panneau des montants principaux



Coupe suiv^e AB



Echelle: 5^{me} p^r mètre ($\frac{1}{200}$)



Paris le 18 Septembre - 1884
par son de M^{me} M^r Eiffel, Bougueret et Kochlin

Echelle: 07^{me} 5 p^r mètre ($\frac{1}{2000}$)

A handwritten signature in cursive script, which is identified as that of Gustave Eiffel.





Pour nous citer :

Base de la Mission nationale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine scientifique et technique contemporain, PATSTEC, Brevet Dispositif de construction de piles et pylônes (Inconnu), <https://www.patstec.fr/ressources/objets/detail?id=1576>, consulté le 2025-12-05